



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D65, D341 et D49
sur le territoire des communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI,
NEUVILLE-SAINT-VAAST et VILLERS-AU-BOIS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Les foulées des tours de Mont-St-Eloi Edition 2023
le 18 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 12/05/2023, par laquelle TRAINING CLUB MONT ST ELOI, fait connaître le déroulement de la manifestation de Les foulées des tours de Mont-St-Eloi Edition 2023, le 18 juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D65, D341 et D49, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de ACQ, DUISANS, ETRUN, HAUTE-AVENSES, MAROEUIL, MONT-ST-ELOI et NEUVILLE-ST-VAAST,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS et VIMY,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D65 du PR 1+550 au PR 1+650, D341 du PR 4+480 au PR 9+950 et D49 du PR 9+470 au PR 13+540, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST et VILLERS-AU-BOIS, du 18 juin 2023 au 18 juin 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération de la route départementale D65, reprises ci-dessus, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Une limitation de vitesse dégressive à 50km/h sera instaurée à l'approche des ces sections.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections des routes départementales D341 et D49, hors agglomération, reprises ci-dessus.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°55, 60E1, 60, 939, 62 et 58 sur le territoire des communes de NEUVILLE-ST-VAAST, MAROEUIL, DUISANS, ETRUN, HAUTE-AVESNES et ACQ. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

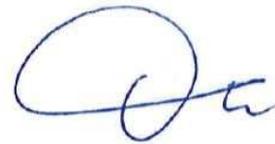
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil départemental
Le 12 juin 2023



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE

